

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale
ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Non disponibilités des hôtes exécutifs – statut temps partiel

- ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 1 novembre 2023;
- ATTENDU** le processus qui a mené au renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la révision des lettres d'ententes lors du renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la lettre d'entente MC 2022-08-08;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La présente annule et remplace la lettre d'entente MC 2022-08-08;
3. Le salarié régulier à temps partiel détenant un horaire fixe :
 - a. Jeudi, vendredi et samedi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le dimanche et le mercredi inclusivement;
 - b. Vendredi et samedi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le dimanche et le jeudi inclusivement;
 - c. Samedi et dimanche peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le lundi et le vendredi inclusivement;
 - d. Lundi et mardi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le mercredi et le dimanche;
 - e. Mercredi et jeudi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche;


Ces demandes sont accordées selon les besoins opérationnels et ne peuvent être refusées sans motif valable.


Toutefois, pour les journées du lundi, samedi et dimanche, l'Employeur autorise un maximum de deux (2) salariés en non disponibilité. Le cas échéant, la journée sera autorisée aux salariés en fonction de l'ancienneté.

4. Le salarié peut modifier sa non disponibilité de façon hebdomadaire;
5. Cette entente est de nature exceptionnelle et ne pourra être invoquée à titre de précédent.
6. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit à l'autre partie d'au moins trente (30) jours ou encore en fonction des périodes de choix prévues au niveau des horaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 16ième jour du mois de janvier 2024.

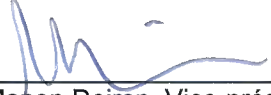
Pour la Société des casinos du Québec inc.


Giuseppe Nuccio, Chef des opérations
Direction développement de la clientèle


Israel Morin, CRIA. Partenaire d'affaires ressources
humaines.
Direction employé, expérience et culture.

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société
des casinos du Québec (CSN) - Section Unité
générale**


Steve Gauthier, Président
CSN – Unité générale


Manon Doiron, Vice-présidente général
CSN – Unité générale